



Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque HSBC Private Banking en France (« la Banque ») a mis en place une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et une politique de meilleure sélection des intermédiaires, permettant d'obtenir pour ses clients le meilleur résultat possible.

Périmètre :

La présente politique s'applique à la clientèle d'HSBC Private Banking en France, professionnelle et non-professionnelle conformément à la directive MIFID II.

Elle s'applique tant aux ordres initiés dans le cadre du service de réception - transmission d'ordres sur instruments financiers provenant de la clientèle, qu'aux ordres initiés par des gérants en charge de la gestion d'actifs sous mandat (gestion déléguée) ainsi qu'à l'exécution des ordres que la Banque exécute pour ses clients (exécution pour compte de tiers).

### **Instruments financiers concernés**

Le principe de meilleure exécution s'applique aux ordres sur instruments financiers couverts par la directive MIFID II (DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers) et accessibles à la négociation par l'intermédiaire de la Banque. Pour les instruments financiers non couverts, HSBC Private Banking en France respecte néanmoins les principes d'obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

## **1 - Politique de meilleure sélection et d'exécution**

La politique de sélection de la Banque prévoit de confier les ordres pour compte de tiers uniquement à des intermédiaires dont l'expertise est avérée et lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

### **1.1 - Critères de sélection**

Les intermédiaires sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- une structure, une organisation et un dispositif de contrôle interne adéquats,
- une solide notoriété,
- une solide situation financière,
- leur procédure de « meilleure exécution des ordres » et leur engagement à se conformer aux obligations en vigueur,

- la qualité de l'exécution des ordres et de la gestion postmarché, en tenant compte de la rapidité de transmission de l'ordre, des modalités de réponses des exécutions, de sécurité du règlement-livraison, etc...
- le coût d'exécution des ordres (tarification), en tenant compte de la tarification applicable à chaque classe d'instruments, des coûts de règlement-livraison induits, du coût de traitement des ordres de petite taille, etc...

En complément du processus de sélection exposé ci-dessus, la Banque soumet l'ensemble de ses courtiers autorisés à une revue annuelle. Cette analyse permet d'évaluer notamment les prestations de l'année écoulée en matière de meilleure exécution.

## 1.2. Facteurs et critères en matière d'exécution des ordres

Pour obtenir lors de l'exécution des ordres de ses clients le meilleur résultat possible, HSBC Private Banking en France prend en compte les facteurs suivants :

- coût total réglé suite à l'exécution de l'ordre, (prix de l'instrument financier concerné, coûts liés à l'exécution y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, les frais de règlement-livraison ainsi que les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre),
- prix auquel l'ordre pourrait être exécuté,
- rapidité et probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre,
- taille et nature de l'ordre,
- ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le cours et le prix total auront généralement une importance élevée lorsque la Banque évaluera le poids des critères cités ci-dessus pour l'obtention du meilleur résultat possible pour le client. Ce prix total inclut le prix de l'instrument financier et les coûts relatifs à l'exécution, y compris les frais encourus par le client qui sont directement liés à l'exécution.

Lors de l'évaluation de ce prix total par la Banque sont pris en compte trois catégories de coûts :

- les coûts implicites : ces frais sont variables et par nature inconnus avant la transaction. Ils incluent le spread, l'impact d'un ordre sur le marché et les coûts d'opportunité d'un ordre (coûts associés aux contraintes opérationnelles, à la problématique du market timing et aux ordres défaillants). Ces frais dépendent fondamentalement des caractéristiques de l'ordre, des conditions de marché ainsi que de la vitesse d'exécution ;
- les coûts externes explicites, qui incluent les commissions, les frais, les taxes, les frais de bourse, les coûts de règlement-livraison, ou tout autre coût répercuté au client par les intermédiaires parties prenantes à la transaction ;
- les coûts internes explicites qui représentent la rémunération de la Banque via une commission ou un écart de cours.

Lors de l'exécution des ordres de ses clients, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires pour minimiser ces coûts implicites et les coûts externes explicites.

La Banque s'attache également à communiquer préalablement au client l'ensemble des coûts internes pratiqués.

Si le cours et le prix total auront généralement une importance élevée pour l'obtention du meilleur résultat possible pour le client, il pourra exister des circonstances dans lesquelles d'autres facteurs auront plus de poids, notamment :

- les caractéristiques spécifiques de l'instrument financier sur lequel porte l'ordre ;
- les caractéristiques de l'ordre portant sur l'instrument financier, parmi lesquelles la taille de l'ordre au regard des ordres existants dans le marché portant sur le même instrument financier et la nécessité de limiter tout impact de la transaction sur le marché ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution sur lesquels l'ordre pourra être traité.

**La Banque attire l'attention de ses clients sur le fait que si le compte titres fait l'objet d'un nantissement, il est possible que l'exécution des ordres soit affectée (notamment par un allongement de la durée d'exécution de l'ordre en raison de la nécessité de lever le blocage) et que cela ait un impact sur le prix de transaction des instruments financiers.**

## **1.2 - Traitement des instructions spécifiques**

Dans le cadre d'une instruction spécifique donnée par le client, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché particulier ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre (le cours...), la Banque respecte l'instruction donnée en la transmettant auprès de ses Intermédiaires ou en l'exécutant le cas échéant.

La Banque ne pourra pas garantir l'application de sa politique visant à obtenir le meilleur résultat possible et l'exécution de l'ordre devra donc être considérée comme ayant satisfait à ses obligations de meilleure sélection et ou de meilleur exécution pour la partie ou aspect de l'ordre couvert par l'instruction spécifique.

Néanmoins, la Banque respectera les principes de respect de l'obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

## **1.3 Transactions hors marchés réglementés ou hors SMN / MTF**

Lorsque l'exécution sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (SMN) est impossible notamment s'agissant des instruments financiers peu liquides ou traités essentiellement de gré à gré, les ordres pourront être négociés en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN par les intermédiaires sélectionnés par la Banque.

Lorsqu'aucun de ces intermédiaires n'est à même de procéder à la négociation et sur accord du client, la Banque fera de son mieux pour exécuter l'ordre du client par sa table de négociation. Cet ordre sera traité dans les conditions d'une instruction spécifique.

Les transactions exécutées de gré à gré présentent des risques différents de celles exécutées sur des marchés réglementés, essentiellement liés au risque de défaillance de la contrepartie en l'absence de carnet d'ordres public.

## **2 - Informations à destination des clients**

### **2.1 - Consentement préalable de la clientèle**

La Banque attire l'attention de ses clients sur le fait que sa politique d'exécution intègre la possibilité de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors des marchés réglementés ou d'un système multilatéral de négociation avec leur consentement préalable exprès.

Le consentement des clients à cette disposition ainsi qu'à l'ensemble de la politique est réputé recueilli lors de l'ouverture du compte titres.

### **2.2 - Information sur l'exécution des ordres**

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, qui reprend les caractéristiques de l'ordre exécuté. Sur demande, la Banque fournira au Client, les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre conformément à la politique de la Banque.

Les ordres négociés sur un marché domestique sont acheminés de manière électronique vers les intermédiaires sélectionnés conformément à la politique d'exécution. Le traitement des ordres sur les marchés non domestiques peut ne pas être totalement automatisé ce qui est susceptible d'affecter la durée d'acheminement des ordres.

## **3 - Contrôle et modification de la Politique de Sélection des Intermédiaires**

La Banque exerce une surveillance continue de la qualité des services d'exécution fournis par les intermédiaires sélectionnés.

La Banque réexamine sa Politique de meilleure sélection des Intermédiaires a minima une fois par an mais aussi à chaque fois que survient une modification substantielle de l'environnement choisi.

En cas de modification de sa politique, la Banque informe ses clients via son site internet [www.hsbcprivatebankfrance.com](http://www.hsbcprivatebankfrance.com)

#### 4- Rapport de meilleure exécution (RTS 28)

La directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIFID2) prévoit que la Banque publie un rapport annuel sur les données relatives à la qualité d'exécution des ordres. Ce rapport indique pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de clients les informations relatives aux cinq premières plateformes d'exécution utilisées. Afin de justifier de la meilleure qualité d'exécution, les données et facteurs d'évaluation tels que les prix, coûts, rapidité et probabilité d'exécution figureront dans ce rapport. Ce rapport est publié une fois par an sur le site HSBC.fr

#### 5 - Tableau des intermédiaires

Liste des intermédiaires et des lieux d'exécution actuellement sélectionnés par la Banque.

| Type d'instruments financiers                   | Lieux d'exécution ou courtiers  |
|---|---|
| Actions (ETF inclus) et produits dérivés listés | HSBC<br>CIC Securities<br>Oddo BHF  |
| Instruments de taux                             | HSBC BANK PLC<br>HSBC France SA<br>CREDIT AGRICOLE-CIB<br>Oddo BHF<br>BNP PARIBAS SA<br>JP Morgan Securities Plc<br>Deutsche Bank AG London<br>Barclays Bank PLC London<br>Société Générale Paris<br>Goldman Sachs International London<br>RBC EUROPE LIMITED<br>Royal Bank of Scotland PLC |
| Opération de change                             | HSBC GBM  |
| Produits structurés                             | HSBC<br>BNP Paribas SA<br>Barclays Bank PLC<br>UBS AG<br>JP Morgan<br>Crédit Suisse AG<br>Société Générale SA<br>Crédit Agricole SA<br>Natixis<br>Goldman Sachs<br>RBC<br>Morgan Stanley  |
| Les instruments du marché monétaire             | HSBC GBM  |